



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 11 mai 2015)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête de Interamna Real Estate SA, en date du 16 décembre 2014,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé numéro 3281 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Interamna SA, sise rue du Tombet 29 à 2034 Peseux, à l'exception des locataires des cases. Interdiction de parquer, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases »).

Article 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé numéro 3282 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Interamna SA, sise rue du Tombet 29 à 2034 Peseux, à l'exception des locataires des cases ainsi que des visiteurs et clients des commerces et entreprises. Interdiction de parquer, signal 2.50 OSR. (avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases et visiteurs / clients des commerces et entreprises »).

Art 2.-

D'autres mesures de restrictions provisoires de la circulation et du parcage pourront être prises dans ce secteur, en regard des besoins inhérents à l'avancement des travaux.

Art 3.-

Dès la fin des travaux, ces mesures de restrictions provisoires de la circulation et de parcage seront supprimées.

Art 4.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au bureau de la sécurité publique, rue Ernest-Roulet 2 à Peseux.

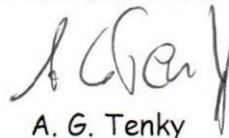
Art 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

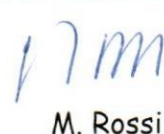
Peseux, le 11 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Vice-Président :


A. G. Tenky

Le Secrétaire :


M. Rossi

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 19 MAI 2015

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur Cantonal :


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.